



Arrêt

n° 78 333 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIANA TANGOMBO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Muluba et de religion protestante, vous avez quitté votre pays le 22 janvier 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. En date du 26 janvier 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités pour avoir aidé les deux frères de votre belle-soeur, lesquels étaient membres de Bundu Dia Kongo (BDK), à quitter le pays. Le 27 janvier 2011, le Commissariat général vous notifie d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 28 février 2011, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux

des Etrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°60 339 du 28 avril 2011, confirme la décision prise par le Commissariat général en raison du caractère vague, imprécis et peu circonstancié de vos propos. En date du 24 mai 2011, vous introduisez un recours en cassation devant le Conseil d'Etat lequel, dans son arrêt n°7090 du 23 juin 2011, a été déclaré inadmissible. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 12 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités. Vous déposez également plusieurs documents, à savoir, une convocation de la police, une attestation de confirmation de la Ligue des électeurs ainsi qu'une lettre manuscrite de votre frère M.I..

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 7 novembre 2011 p.3). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°60 339 du 28 avril 2011, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de trois nouveaux documents, qui sont, une convocation de la police nationale congolaise datée du 13 juin 2011, une attestation de confirmation émise par le Ligue des électeurs datée du 24 juin 2011 et une lettre manuscrite de votre frère M.I. datée du 15 juin 2011.

En ce qui concerne la convocation de la police, le Commissariat général relève que vos déclarations sont vagues et très imprécises. En effet, invitée à expliquer comment votre frère est entré en possession de la convocation, vous éludez la question à deux reprises (Cf. p.4) avant de mentionner de façon lacunaire que ils sont venus déposer la convocation pour aller à la police car j'ai aidé cette personne, c'est ce que mon grand frère a dit (Cf. p.5). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi une convocation est émise contre vous, soudainement en 2011, pour des faits datant de 2009, vos propos restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez que c'est parce que les deux personnes étaient déjà arrêtées et comme je suis une évadée ils ont relancé l'affaire (Cf. p.5). Soulignons que la convocation que vous présentez est la première et la seule qui ait été émise à votre rencontre (Cf. p.5). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage de précisions relatives au dépôt dudit document ni que vous ne puissiez expliquer avec plus de détails pourquoi une convocation est soudainement émise contre vous deux ans après les faits. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes convoquée pour renseignement, partant, reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent vous rencontrer. Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère que la force probante dudit document n'est pas établie. En outre, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB authentification des documents judiciaires en RDC), l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la RDC permettrait, à partir de l'enrôlement des dossiers, une authentification valable des documents, or le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires, au risque que cela puisse lui être reproché par la suite, dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur.

Vous déposez également une attestation de confirmation de la Ligue des électeurs stipulant que vous avez quitté votre pays en raison des menaces répétées et graves de la part du régime dictatorial et que votre oncle, [N.], ainsi que votre famille, font l'objet de menaces pour avoir caché votre destination. Le Commissariat général constate que ce document fait état des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, des événements jugés comme étant non crédibles par les instances d'asile. De plus, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'apporter des

précisions concernant les recherches menées contre votre oncle, vous limitant à dire que j'apprends par mon grand frère que l'oncle est recherché et il cherche à quitter le pays sans ajouter d'autres détails (Cf. p.6). En outre, soulignons que ce document comporte un certain nombre de fautes et d'incohérences, telles que à cause de ses prises de position très **sévère à l'endroit** du régime, plus précisément à **l'endroit** de son oncle, à qui les services de sécurité du régime de terreur en place reprocherait **pour avoir caché la destination**, venir au secours à l'infortuné dans sa vie de clandestinité. Par ailleurs, à la lecture de ce document, le Commissariat révèle le caractère peu détaillé des propos de la "Ligue des Electeurs" quant aux "menaces répétées et graves de la part du régime dictatorial à cause de ses prises de position politique très sévère à l'endroit du régime". Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que la force probante de ce document n'est pas établie.

Concernant la lettre de votre frère, M.I., force est de constater que les propos qu'elle contient ont trait aux événements que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. p.7), des faits qui, sur des aspects essentiels, n'ont pas été jugés comme crédibles par les instances d'asile. De plus, cette lettre est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas vouloir repartir dans votre pays car vous encourez un risque de subir des violences, ainsi que vos filles, en raison du régime actuel (Cf. p.8). Invitée à vous exprimer de façon précise au sujet de ces violences (Cf. p.7), vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vous, personnellement, ainsi que vos filles, encourez un tel risque. En effet, vous vous limitez à déclarer, de façon générale, que je risque d'être violée, et mes filles aussi, elles risquent de subir le même sort que moi, c'est la situation des femmes dans mon pays (Cf. p.7). Le Commissariat général estime que vous n'étayez pas suffisamment votre crainte ce qui ne permet pas de considérer que vous encourez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves telles que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état, dans le chef du Commissaire général, d'une motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève enfin la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir

et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 60 339 du 28 avril 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée portant sur le manque de spontanéité et de précision de la requérante quant à la période où elle est restée cachée et quant aux préparatifs de son départ et aux recherches dont elle aurait fait l'objet, l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu de son absence d'engagement politique ainsi que le manque de démarches afin de se renseigner quant à l'évolution de sa situation étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une convocation de police du 13 juin 2011, une attestation de confirmation datée du 24 juin 2011, émanant de l'asbl « *la Ligue des électeurs* » ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 15 juin 2011 rédigée par son frère M.I.. Elle déclare en outre être toujours recherchée par ses autorités nationales.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 La partie requérante argue que la partie défenderesse a commis « *une grave erreur d'appréciation qui seule devraient (sic) justifier l'annulation de la décision querellée* » en ce qu'elle a apprécié les craintes de persécutions de la requérante au regard de la Guinée alors que celle-ci est congolaise. Le Conseil observe, comme le souligne à juste titre la partie requérante, qu'il est effectivement mentionné dans le dernier paragraphe du point « *B. Motivation* » de la décision attaquée que « *les motifs réels qui ont poussé [la requérante] à fuir la Guinée ne sont pas établis* ». Toutefois, il considère qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ne justifiant nullement l'annulation de la décision entreprise en ce qu'il ressort clairement de l'ensemble de la motivation de ladite décision que les craintes de persécutions de la requérante ont bien été examinées au regard de la République démocratique du Congo.

3.5 La partie requérante soutient que « *la production des nouveaux éléments dans le cadre de sa deuxième demande d'asile fait légalement échec à l'application du principe de la chose jugée* » ; les nouveaux documents qu'elle a produit « *devraient raisonnablement induire une nouvelle lecture de sa deuxième demande d'asile et ce la (sic) indépendamment de la première demande d'asile* » ; elle estime dès lors qu'il y a des raisons suffisantes pour réformer la décision contestée en ce qu'elle applique l'autorité de chose jugée de façon erronée.

3.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous

réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 339 du 28 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.7 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une convocation de police du 13 juin 2011, une attestation de confirmation datée du 24 juin 2011, émanant de l'asbl « *la Ligue des électeurs* » ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 15 juin 2011 rédigée par son frère M.I.

3.8 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne la convocation de police du 13 juin 2011. Il note en particulier le caractère tardif de l'émission de cette convocation par rapport aux faits invoqués sans explication rendant le cas échéant plausible la tardiveté susmentionnée. Concernant l'attestation de confirmation de « *la Ligue des électeurs* », le Conseil constate que ce document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il considère en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les incohérences dans le contenu de ce document nuisent à son authenticité, mettent à tout le moins en cause son sérieux et partant réduisent considérablement la force probante pouvant lui être accordée. Quant à la lettre du frère de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sincérité et provenance ne peut être vérifiée. Cette lettre ne peut dès lors pas suffire à elle seule à rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la requérante.

3.9 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen, a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE